



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE

Article 1^{er} - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer dans le cadre des dispositions de l'arrêté MENH1300124A du 7 mars 2013 les modalités de fonctionnement des instances de la commission d'action sociale du ministère de l'Éducation nationale au niveau départemental.
La commission départementale d'action sociale est composée d'une commission plénière et d'une commission permanente.

I. Rôle et composition de la commission départementale d'action sociale

Article 2 - Il est institué une commission départementale d'action sociale en faveur des agents du ministère chargé de l'Éducation nationale auprès de chaque directeur académique des services de l'Éducation nationale, sauf si au regard de l'organisation définie par le recteur d'académie, les attributions de la commission départementale d'action sociale sont assurées par la commission académique d'action sociale, sur proposition du recteur d'académie, après avis de la commission académique et information du comité social d'administration.

Dans ce cas, la commission nationale d'action sociale est informée de cette délégation.

Article 3 - La commission départementale d'action sociale a pour rôle :

- de mettre en œuvre des prestations d'action sociale individuelles ou collectives dans le département et de formuler à cet égard toute observation qu'elle juge utile ;
- de renseigner le recteur et la commission académique d'action sociale sur les besoins des personnels et des retraités de l'Éducation nationale relevant du département ;
- de rechercher et de proposer les mesures destinées à favoriser l'adaptation des actions définies au niveau académique en fonction des spécificités départementales ;
- d'étudier les mesures destinées à assurer l'information du personnel en matière d'action sociale pour le département ;
- d'établir le bilan de l'action sociale du département.

Article 4 - Les instances d'action sociale sont composées à égalité de sièges entre les membres représentants des personnels et les membres désignés par la Mutuelle générale de l'Éducation nationale.

Article 5 - Les membres représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections professionnelles au comité social d'administration de l'Éducation nationale pour le niveau national, d'administration centrale pour le niveau central, de proximité pour le niveau académique, et spécial pour le niveau départemental. Les sièges sont répartis proportionnellement au nombre de voix obtenues, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Le président de la commission départementale d'action sociale (commissions plénière et permanente) est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale.

Les représentants des organisations syndicales sont nommés par le directeur académique des services de l'Éducation nationale sur proposition de ces organisations.

Les représentants de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale sont nommés par le directeur académique des services de l'Éducation nationale, sur proposition de cet organisme.

Le service social des personnels participe aux réunions de la commission départementale d'action sociale afin d'apporter à l'instance les éléments d'information dont il dispose sur les besoins des agents du département dans le domaine de l'action sociale.

Article 6 - La composition de la commission plénière est déterminée au regard des effectifs du département au moment du renouvellement.

Pour un effectif inférieur à 15 000 agents, la composition de la commission est la suivante :

- le directeur académique des services de l'Éducation nationale, ou son représentant président ;
- un chef d'établissement nommé par le directeur académique des services de l'Éducation nationale ;
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, représentants des personnels ;
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, représentants de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale.

Article 7 - La commission permanente est composée :

- du directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant, président ;
- d'un secrétariat administratif de la commission départementale d'action sociale, sans voix délibérative,
- d'un représentant de chaque organisation syndicale siégeant à la commission plénière, désigné parmi les représentants au sein de l'instance ;
- d'un représentant de la Mutuelle générale de l'éducation nationale désigné parmi ses représentants au sein de l'instance,
- du secrétaire permanent de la commission départementale d'action sociale conformément aux missions qui lui sont confiées dans l'article 20 du présent règlement intérieur.

Article 8 - Les membres titulaires et suppléants des instances d'action sociale sont nommés pour une période de quatre ans. Toutes les facilités sont accordées aux membres des commissions d'action sociale pour exercer leurs fonctions selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 - Au sein des instances d'action sociale, seuls les représentants des personnels et les représentants de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale ont voix délibérative.

Les représentants de l'administration n'ont pas voix délibérative.

Article 10 - Le président de l'instance peut inviter toute personne compétente ou convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants des organisations syndicales ou de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale. Les experts et les personnes compétentes n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Article 11 - Lorsqu'ils ne remplacent pas un membre titulaire empêché, les membres suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part au vote.

Article 12 - Les instances d'action sociale se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président, ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires des personnels et de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale.

Article 13 - Le quorum est atteint lorsque les deux tiers au moins des membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la séance.

Si deux tiers des membres de la commission départementale d'action sociale ayant voix délibérative ne sont pas présents, le quorum n'étant pas atteint conformément aux articles 25 et 30 de l'arrêté précité, une nouvelle convocation de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été obtenu. La commission départementale d'action sociale siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants présents.

Les séances de la commission départementale d'action sociale ne sont pas publiques.

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission départementale d'action sociale, à la majorité des présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 14 – Les membres de la commission départementale d'action sociale ayant voix délibérative choisissent parmi les représentants des personnels titulaires siégeant au sein de l'instance un secrétaire permanent de la commission, au début du mandat de celle-ci. Il est désigné pour la durée du mandat de l'instance par les membres ayant voix délibérative siégeant au sein de cette instance. Son nom est communiqué lors de la première réunion de cette instance.

En cas de difficulté à désigner un secrétaire permanent selon la procédure évoquée au précédent alinéa, cette désignation, a lieu lors de la première réunion de la commission, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres ayant voix délibérative. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, il sera procédé à un tirage au sort. Cette désignation vaut pour toute la durée du mandat de la commission.

Article 15 - Le secrétariat administratif de la commission départementale d'action sociale est assuré par le bureau de l'action sociale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

Article 16 - Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission départementale d'action sociale, mais sans pouvoir prendre part aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par l'administration de la tenue de la réunion. Le président de la commission en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres de la commission départementale d'action sociale convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 17 - Les documents utiles à l'information de la commission, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres ayant voix délibérative.

Article 18 – La commission départementale d'action sociale émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs membres ayant voix délibérative.

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par procuration n'est admis. Le vote à bulletin secret est de droit, sur décision du président de la commission départementale d'action sociale ou à la demande d'un des membres présents.

Article 19 - Le président prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 20 - Le secrétaire permanent de la commission départementale d'action sociale établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales et de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale, représentées au sein de la commission, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire permanent, est transmis à chacun des membres de la commission départementale d'action sociale.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante pour la commission permanente.

En ce qui concerne le procès-verbal de la commission plénière, un vote dématérialisé sera organisé par retour de mail des membres.

Lors de chacune de ses réunions, la commission départementale d'action sociale est informée et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'elle a traitées et aux propositions qu'elle a émises lors de ses précédentes réunions.

Article 21 - Toutes les facilités doivent être données aux membres de la commission départementale d'action sociale pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires des personnels, aux représentants suppléants des personnels appelés à remplacer des représentants titulaires défectueux ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application des articles 25 et 30 du présent règlement intérieur.

Cette autorisation spéciale d'absence comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation des travaux de la commission. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion de la commission départementale d'action sociale, les représentants suppléants des personnels qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

II. Convocation et fonctionnement des réunions de la commission départementale d'action sociale

1. Commission plénière

L'action sociale en faveur des personnels constitue un élément important de la gestion des ressources humaines. Elle est destinée à accompagner et à aider les agents aux différentes étapes de leur vie professionnelle. Elle contribue à leur bien-être personnel et permet d'améliorer leurs conditions de vie, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Article 22 - Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum une fois par an, la commission se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des membres titulaires représentants des personnels et représentants de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Elle se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 23 - Dans le respect des attributions de cette instance, l'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président après consultation du secrétaire permanent, désigné selon les modalités prévues à l'article 14 du présent règlement, et en tenant compte des propositions faites par les membres de la commission départementale d'action sociale lors de la commission précédente. Le secrétaire permanent peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres membres de la commission.

Article 24 - Le président convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres titulaires de la commission plénière quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les documents qui se rapportent à cet ordre du jour peuvent être adressés par voie électronique.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour, doivent être adressés aux membres de la commission plénière au moins huit jours avant la date de la réunion. Des documents complémentaires peuvent être lus ou distribués pendant la réunion.

Tout membre titulaire de la commission plénière qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. Le président convoque alors le représentant des personnels suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le représentant titulaire empêché ou le représentant de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale suppléant désigné par elle.

Article 25 - Les experts ou les personnes compétentes invités à participer au débat dans les conditions fixées par l'article 14 du règlement intérieur précité, sont convoqués par le président de la commission plénière quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 26 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les avis de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il dirige les débats, fait procéder aux votes et est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions. Il peut décider une suspension de séance.

2. Commission permanente

Les personnels qui doivent faire face à des problèmes financiers, peuvent être aidés ponctuellement par l'attribution d'une aide exceptionnelle ou d'un prêt sans intérêt. Dans ce cadre, après entretien avec l'assistante de service social en faveur des personnels, les dossiers sont examinés anonymement par la commission permanente. Le montant accordé est variable et tend à répondre le plus justement possible à chaque cas particulier.

Article 27 - La commission permanente représente l'instance pendant l'intervalle de la commission plénière. Elle est chargée d'examiner et de régler les affaires, dans la limite des délégations fixées par le règlement intérieur. La composition de la commission permanente est fixée dans le règlement intérieur dont s'est dotée la commission départementale d'action sociale. Les représentants des personnels qui siègent à la commission permanente sont choisis parmi les représentants au sein de la commission plénière.

Article 28 - La commission permanente est réunie à l'initiative du président de la commission départementale d'action sociale.

Article 29 - Le président convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres titulaires de la commission permanente quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, dont l'appréciation est laissée au président, ce délai d'envoi peut être réduit à huit jours.

La convocation, l'ordre du jour et les documents qui se rapportent à cet ordre du jour peuvent être adressés par voie électronique.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour, doivent être adressés aux membres de la commission permanente au moins huit jours avant la date de la réunion. Des documents complémentaires peuvent être lus ou distribués pendant la réunion.

Tout membre titulaire de la commission permanente qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. Le président convoque alors le représentant des personnels suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le représentant titulaire empêché ou le représentant de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale suppléant désigné par elle.

Article 30 - Les experts ou les personnes compétentes invités à participer au débat dans les conditions fixées par l'article 14 du règlement intérieur précité, sont convoqués par le président de la commission permanente quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion de la commission permanente est motivée par l'urgence.

Le cas échéant, un ordre de mission accompagne la convocation.

Article 31 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les avis de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il dirige les débats, fait procéder aux votes et est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions. Il peut décider une suspension de séance.

Article 32 - Lorsque la commission permanente rend un avis, pour la comptabilisation des voix, il sera tenu compte du nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale et à la Mutuelle générale de l'Éducation nationale au sein de la commission permanente.

3. Dispositions finales

Article 33 – Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Le présent règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité des représentants des membres ayant voix délibérative, lors de la séance de la commission départementale d'action sociale du mardi 27 juin 2023.

Fait à Tulle, le 27 juin 2023



Dominique MALROUX